Projet de Règles budgétaires pour les années scolaires 2004-2005 à 2006-2007

Transport scolaire

Québec

105-05813/

Projet de Règles budgétaires pour les années scolaires 2004-2005 à 2006-2007

Transport scolaire

DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, Mars 2004
ISBN 2-550-42169-8

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec 2004

NOTE AU LECTEUR

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 1

A) **ALLOCATION DE BASE** 3

1. ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES 4

2. CALCUL DE LA CORRECTION À LA BASE HISTORIQUE DE FINANCEMENT 6

3. CALCUL DU MONTANT ACCORDÉ POUR LE RÉINVESTISSEMENT AU TRANSPORT SCOLAIRE EXCLUSIF 9

4. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS 10

B) **ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES** 11

C) **AJUSTEMENTS RÉCURRENTS** 13

D) **AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS** 17

ANNEXE A : INDEXATION ET VARIATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE 21

ANNEXE B : ÉLÈVES HANDICAPÉS 23

ANNEXE C : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AUTORISÉS À ORGANISER LE TRANSPORT SCOLAIRE 25

INTRODUCTION

L'article 300 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) stipule que le ministre de l'Éducation doit établir annuellement et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves.

Le présent texte des *Règles budgétaires* vise les années scolaires 2004-2005 à 2006-2007 et il s'applique à la fois aux commissions scolaires, à l'exception des commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, et aux établissements d'enseignement privés subventionnés qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

A) ALLOCATION DE BASE

Les dépenses relatives au transport scolaire ont trait :

- au transport quotidien des élèves, c'est-à-dire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- au transport interécoles qui permet aux élèves de suivre les cours obligatoires prévus à l'horaire normal, non offerts par leur école;
- au transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour les commissions scolaires, ces dépenses sont financées, en partie, par une allocation du Ministère, et, en partie, par les revenus autonomes. Pour les établissements d'enseignement privés, ces dépenses sont financées par une allocation du Ministère.

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire visée. Il en va de même des enfants de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base, ainsi que des élèves de moins de 18 ans inscrits en formation professionnelle.

1. ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Le calcul de l'allocation de base de chacune des commissions scolaires est établi de la façon suivante :

1.1	Montant retenu de l'année précédente	
		+
1.2	Ajustements récurrents intégrés à la base	
		=
1.3	Sous-total (1.3 = 1.1 + 1.2)	
		+
1.4	Ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire	
		+
1.5	Indexation	
		+
1.6	Correction à la base historique de financement	
		+
1.7	Allocation remplaçant la contribution de la commission scolaire	
		=
1.8	Montant retenu avant réinvestissement (1.8 = 1.3 + 1.4 + 1.5 + 1.6 + 1.7)	
		+
1.9	Réinvestissement pour le transport exclusif	
		=
1.10	Montant retenu pour l'année scolaire (1.10 = 1.8 + 1.9)	
		–
1.11	Montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire	
		=
1.12	Allocation du MEQ (1.12 = 1.10 – 1.11)	

où :

☞ **Montant retenu de l'année précédente**

Cela correspond au montant retenu pour l'année antérieure, avant déduction du montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire. Pour l'année scolaire 2004-2005, ce montant exclut l'ajustement partiel lié à la correction de la base de fonctionnement accordé en 2003-2004 mais il comprend les allocations supplémentaires versées en 2003-2004 au titre des mesures 30710 et 30730, lesquelles sont intégrées à l'allocation de base.

☞ **Ajustements récurrents intégrés à la base**

Cela correspond aux ajustements apportés l'année précédente par le ministère de l'Éducation en vertu des mesures 14710 et 14730 ou résultant d'autres ajustements apportés par le Ministère.

☞ **Ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire**

Cela correspond au montant calculé par la prise en considération de la variation de l'effectif scolaire jeune, selon l'application de la formule présentée à l'annexe A.

☞ **Indexation**

Cela correspond au montant calculé par la prise en considération du taux de variation de l'indice des prix à la consommation selon l'application de la formule présentée à l'annexe A.

☞ **Correction à la base historique de financement**

Cela correspond à l'ajustement considéré pour les commissions scolaires sur la base des résultats d'une étude effectuée à partir des données de référence de l'année scolaire 2001-2002. Le calcul détaillé de cet ajustement est présenté à la section 2. Cet ajustement est apporté en 2004-2005 de façon récurrente. Le montant de la ligne 1.6 sera donc zéro pour les deux autres années.

☞ **Allocation remplaçant la contribution de la commission scolaire**

Cela correspond au montant de la contribution tel qu'établi à la ligne 1.5 dans les règles budgétaires 2003-2004. Cette allocation est introduite en 2004-2005 et elle est récurrente dans l'allocation de base pour les deux années suivantes. Ainsi, pour les deux autres années, le montant de la ligne 1.7 sera zéro.

☞ **Réinvestissement pour le transport scolaire exclusif**

Cela correspond au réinvestissement de trente millions de dollars sur deux ans pour le transport scolaire exclusif. Pour la période couverte par les règles budgétaires 2004-2007, cet ajustement sera de 15 millions de dollars pour chacune des années 2004-2005 et 2005-2006, et de zéro en 2006-2007. Le calcul détaillé de cet ajustement est présenté à la section 3.

☞ **Montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire**

Cela correspond au total des montants calculés dans le produit maximal de la taxe scolaire (taxe scolaire et péréquation) à la suite de la prise en considération de l'effectif scolaire transporté.

2. CALCUL DE LA CORRECTION À LA BASE HISTORIQUE DE FINANCEMENT

La correction à la base historique de financement repose principalement sur des montants par élève propres à chaque commission scolaire. L'année de référence utilisée pour son calcul est l'année scolaire 2001-2002. Elle prend également en considération la dépense admissible pour les véhicules à contrat ou en régie et celle pour les autres formes de transport définies à la section 2.2. Le niveau global de la dépense admissible est par la suite ajusté afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

2.1. Calcul de la dépense admissible pour les véhicules à contrat ou en régie

La dépense admissible estimée pour les véhicules à contrat ou en régie correspond au produit du nombre d'élèves transportés par la dépense estimée par élève retenue par le modèle, moins un ajustement de 12 500 $ par véhicule en régie.

La dépense estimée par élève pour les véhicules à contrat ou en régie est établie selon la formule suivante :

Dépense estimée par élève en logarithme naturel[x]	=	10,091	
	+	(- 0,858	x Nombre d'élèves transportés en log)
	+	(0,732	x Nombre de véhicules en log)
	+	(0,074	x Nombre de kilomètres en log)

L'exposant (E^x) du résultat obtenu correspond à la dépense estimée en dollars.

Les nombres inclus dans la formule sont les coefficients servant à calculer la dépense estimée par élève et ils sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis par des calculs de régressions linéaires effectués à partir de données provenant de résultats de l'analyse des rapports financiers de l'année scolaire 2001-2002.

Lors du calcul des coefficients, le Ministère a augmenté la dépense réelle des commissions scolaires d'un montant de 12 500 $ par véhicule opéré en régie. Cet ajustement vise à permettre de déterminer des coefficients comparables car la dépense réelle présentée aux rapports financiers pour les véhicules en régie est moindre que celle pour les véhicules à contrat.

Un intervalle de confiance est ensuite établi autour de la dépense estimée par élève :

–	borne maximale	=	Dépense estimée par élève	+	5 p. 100
–	borne minimale	=	Dépense estimée par élève	-	5 p. 100

Lorsque la dépense réelle par élève de la commission scolaire se situe à l'intérieur de l'intervalle, la dépense estimée retenue par élève correspond à la dépense réelle par élève. Sinon, la dépense estimée retenue par élève correspondra à la borne la plus près de la dépense réelle par élève.

Les variables utilisées sont propres à chaque commission scolaire et elles sont présentées en logarithme naturel. Leur signification est la suivante :

→ **Nombre d'élèves transportés**

Cela correspond au nombre d'élèves transportés par la commission scolaire pour ses fins ou comme mandataire d'une autre commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé, exclusion faite des élèves transportés seulement le midi. Ce nombre est établi à partir de critères uniformes de distance entre l'école fréquentée et la résidence de l'élève, de 0,8 km à l'éducation préscolaire et de 1,6 km au primaire et au secondaire.

Ce nombre d'élèves transportés a été ajusté de la façon suivante :

- lorsque le nombre d'élèves calculé selon des critères de distance est inférieur au nombre inscrit à la déclaration d'effectif scolaire (DCS), par ordre d'enseignement, l'écart résultant est appliqué à 50 p. 100;

- une pondération de l'effectif scolaire transporté est effectuée pour les catégories suivantes :

  - EHDAA (code 36) multiplié par 5;
  - EHDAA (autres codes – annexe B) multiplié par 2;
  - secondaire régulier multiplié par 1,25;
  - accueil multiplié par 1,20;

- le nombre d'élèves calculé pour la commission scolaire est réduit d'un nombre équivalent à 10 p. 100 de l'effectif scolaire inscrit sur une base régulière dans les services de garde;

- le nombre d'élèves calculé pour la commission scolaire est augmenté d'un nombre équivalent à 20 p. 100 de l'effectif scolaire transporté et inscrit en service d'accueil au 30 septembre.

→ **Nombre de véhicules**

Cela correspond au nombre total de véhicules à contrat ou en régie déclarés par la commission scolaire. Le nombre de berlines est calculé de la façon suivante :

- si le coût moyen des berlines est inférieur à 10 000 $, alors le nombre de berlines est égal au coût total des berlines divisé par 10 000 $. Autrement, le nombre de berlines correspond au nombre de berlines déclaré;

- le nombre de berlines retenu est ensuite divisé par 3.

→ **Nombre de kilomètres**

Cela correspond au nombre de kilomètres déclarés pour l'ensemble des véhicules de la commission scolaire.

2.2. Calcul de la dépense admissible pour les autres formes de transport scolaire

Les autres formes de transport scolaire considérées correspondent aux besoins pour le transport intégré et aux autres besoins que la commission scolaire doit assumer à même son allocation de base pour le transport scolaire. Les données réelles constatées aux rapports financiers 2001-2002 sont retenues :

- dépense considérée pour le transport intégré, excluant le transport du midi, définie de la façon suivante :
  - coût du laissez-passer mensuel demandé par la société de transport en commun x 70 % x 10 mois x élèves intégrés[1] inscrits à DCS;
- dépense par entente, déduction faite des revenus spécifiques afférents;
- dépense pour le transport exceptionnel, déduction faite des revenus spécifiques afférents;
- dépense pour le transport interécole, déduction faite des revenus spécifiques afférents;
- dépense pour le transport périodique, déduction faite des revenus spécifiques afférents;
- allocation versée aux parents pour le transport matin-soir.

2.3. Calcul de la dépense totale admissible et du budget disponible

La dépense totale admissible correspond à la sommation des dépenses calculées aux sous-sections 2.1 et 2.2.

La dépense totale admissible ainsi estimée est ensuite ajustée pour tenir compte du budget disponible en 2001-2002. Cet ajustement est établi en fonction de la proportion de la dépense admissible de la commission scolaire par rapport à la dépense admissible totale du réseau.

2.4. Calcul de l'ajustement appliqué à la section 1 à titre de correction à la base historique de financement

La correction à apporter à l'enveloppe budgétaire pour le transport scolaire correspond à l'écart entre le budget disponible calculé à la section 2.3 et le budget disponible considéré à la certification finale 2001-2002 pour le transport scolaire. La correction retenue est considérée à 80 p. 100 lorsque l'écart est positif et à 20 p. 100 lorsque l'écart est négatif. Aux fins de ce calcul, le budget disponible considéré à la certification 2001-2002 comprend les subventions pour le transport scolaire, incluant la contribution de la commission scolaire, déduction faite des sommes versées pour l'acquisition d'appareillage et d'accessoires en vertu de la mesure 30750, des sommes allouées de façon non récurrente au titre des mesures 15730 et 15790 et des sommes allouées au titre de l'ajustement partiel au mode d'allocation en 2001-2002.

---

[1] Cette donnée a pu être l'objet d'ajustements à la suite des validations du Ministère.

3. CALCUL DU MONTANT ACCORDÉ AU TITRE DU RÉINVESTISSEMENT POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE EXCLUSIF

Pour les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006, une somme de quinze millions de dollars est ajoutée chaque année à l'allocation de base au titre du réinvestissement pour le transport scolaire exclusif. Cet ajout de ressources est alloué aux commissions scolaires et doit servir à bonifier la valeur des contrats. Il est établi en proportion de la dépense admissible pour le transport exclusif reconnue par le Ministère sur la base des données de l'année scolaire 2001-2002.

☞ **Réinvestissement pour le transport scolaire exclusif 2004-2005** = **A/B * C**

où

A : Dépense admissible de la commission scolaire calculée à la section 2.1 des présentes règles budgétaires.

B : Dépense admissible définie en A pour l'ensemble des commissions scolaires.

C : Ajout de quinze millions de dollars pour le réinvestissement pour le transport scolaire exclusif.

Le réinvestissement 2005-2006 est identique et s'ajoute à celui de 2004-2005. Ces deux réinvestissements sont récurrents en 2006-2007.

4. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS

L'allocation de base destinée aux établissements d'enseignement privés, subventionnés directement par le Ministère, est maintenue et ajustée selon la formule suivante :

☞ $\textbf{Allocation}_N = A_{N-1} \times (1 + B_N + C_N)$

où :

A = Allocation versée à l'établissement subventionné pour le transport de ses élèves, pour l'année scolaire précédente, sous réserve, s'il y a lieu, des ajustements récurrents et des allocations supplémentaires intégrés à la base.

B = Taux d'indexation selon l'application de la formule décrite à l'annexe A.

C = Ajustement de 3,4 p. 100 pour les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006 effectué à titre de réinvestissement dans le transport scolaire exclusif. En 2006-2007, le taux est de zéro puisqu'il n'y a plus de réinvestissement.

B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après :

VARIATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER DES COMMISSIONS SCOLAIRES (MESURE 30710) ET VARIATION DU NOMBRE D'ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30730)

Ces mesures ne sont pas reconduites car le calcul de l'allocation de base des commissions scolaires prend en considération une formule d'ajustement de l'effectif scolaire. Toutefois, les sommes allouées en 2003-2004 à cette mesure sont incluses dans le montant retenu de l'année précédente (ligne 1.1 dans la section 1).

VARIATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (MESURE 30720)

Description

Une allocation supplémentaire, positive ou négative, est accordée pour couvrir le coût de la variation de l'effectif scolaire transporté des établissements d'enseignement privés appartenant à l'un ou l'autre des groupes suivants :

- les établissements d'enseignement privés dont le transport des élèves était subventionné directement ou indirectement par le ministère de l'Éducation en 2003-2004;

- les nouveaux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en 2004-2005 ou pour les années suivantes, qui donnent l'enseignement secondaire et qui ne sont pas situés sur le territoire de la Société de transport de Montréal ou du Réseau de transport de la Capitale.

Normes d'allocation pour les établissements visés à la partie A de l'annexe C

Une allocation peut être versée directement à l'établissement d'enseignement privé ou à la commission scolaire qui accepte d'effectuer le transport scolaire, et se calcule de la façon suivante :

Montant calculé = E_i x Pecs x Cm x 80 %

où :

E_i = Variation de l'effectif scolaire inscrit à l'établissement d'enseignement privé par rapport à l'année scolaire précédente ou, selon le cas, l'effectif scolaire inscrit dans le nouvel établissement d'enseignement privé agréé. Les pensionnaires sont exclus de l'effectif scolaire inscrit aux fins de ce calcul.

Pecs = Proportion de l'effectif scolaire du secondaire transporté pour l'année scolaire 2004-2005 par la commission scolaire francophone où est situé l'établissement.

Cm = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par les commissions scolaires. Celui-ci est fixé à 500 $ pour les fins de cette allocation.

L'allocation versée correspond à 80 p. 100 du montant calculé lorsqu'il est positif et à 20 p. 100 du montant s'il est négatif.

Normes d'allocation pour les établissements spécialisés visés à la partie B de l'annexe C

Une allocation supplémentaire couvre le transport quotidien et périodique de ces élèves et se calcule de la façon suivante :

Montant calculé = Ca_i x 2 700 $

où :

Ca_i = EHDAA admissibles de l'année courante – EHDAA admissibles de l'année précédente

L'allocation versée correspond à 80 p. 100 du montant calculé lorsqu'il est positif et à 20 p. 100 s'il est négatif. Elle est conditionnelle à ce que l'établissement d'enseignement privé transmette au Ministère tous les renseignements relatifs aux élèves bénéficiant d'un tel transport.

On entend par élève admissible tout élève handicapé dont le transport est assumé par l'établissement d'enseignement privé et dont la déficience ou l'incapacité correspond à l'un des codes de l'annexe B. Les élèves considérés sont les élèves qui ont droit au transport selon la politique de l'établissement d'enseignement privé concerné.

ACQUISITION D'APPAREILLAGE ET D'ACCESSOIRES AUX FINS DU TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30750)

Description

Cette mesure vise à défrayer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

Normes d'allocation

Sont admissibles à une allocation supplémentaire, les dépenses encourues durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles. Ces dépenses excluent les taxes provinciale et fédérale.

Toutefois, tout achat dont le total est inférieur à 1 000 $ n'est pas admissible à cette allocation.

Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé, le véhicule devra être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation. Au delà de ces limites, ces modifications sont admissibles, sauf les frais d'installation.

Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le ministère de l'Éducation se réserve le droit de faire établir la valeur par une personne compétente et appliquer le montant en déduction.

Les demandes devront être présentées au Ministère sur le formulaire prévu à cette fin.

C) AJUSTEMENTS RÉCURRENTS

ENTENTES ENTRE COMMISSIONS SCOLAIRES (MESURE 14710)

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 2003-2004, entre des commissions scolaires, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services d'une commission scolaire pour le compte d'une autre est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base, pour l'année scolaire 2004-2005 et les suivantes, de la commission scolaire qui l'assumait en 2003-2004.

Pour chacune des ententes auxquelles il est fait référence précédemment et qui ne sera pas maintenue, le Ministère procédera à un ajustement des allocations versées.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus par une commission scolaire donnée, sera exclu du calcul des allocations qui lui sont versées. De plus, lorsqu'une commission scolaire qui s'occupe du transport provoque la rupture d'une entente, les coûts supplémentaires engendrés par cette rupture seront déduits de l'allocation de base de cette même commission scolaire.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus et s'il y a provocation de rupture d'entente de la part d'une commission scolaire qui assurait le transport, ainsi que les coûts supplémentaires en découlant sont versés intégralement à la commission scolaire qui doit maintenant offrir ces services.

Malgré ce qui précède, aucun ajustement n'est apporté aux allocations versées dans le cas d'une rupture d'entente lorsqu'une commission scolaire compensait l'autre commission scolaire, partie à cette entente, pour la fourniture de certains services de transport pour l'année scolaire précédente faisant l'objet de la rupture d'entente.

ENTENTES ENTRE COMMISSIONS SCOLAIRES ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (MESURE 14720)

Dans la présente section, toute référence à l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre d'un établissement d'enseignement privé admissible exclut celui inscrit et résidant dans un pensionnat.

Le Ministère préconise le maintien des ententes entre des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport scolaire. Toutefois, avant le 30 juin 2004, les ententes existant pendant l'année scolaire 2003-2004 seront l'objet d'une révision afin de les ajuster au découpage territorial des commissions scolaires, en accord avec ces dernières, les établissements concernés et le Ministère. À cette fin, le coût des services donnés par une commission scolaire en 2003-2004, ou ajustés en fonction de la révision des ententes, est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base de la commission scolaire concernée pour l'année scolaire 2004-2005 et les suivantes.

Pour toutes les autres situations, lorsqu'une commission scolaire ne peut renouveler l'entente de transport qu'elle avait avec un établissement d'enseignement privé, ce dernier reçoit une allocation pour organiser le transport de ses élèves touchés par la cessation de l'entente, à la suite d'une autorisation préalable dûment délivrée en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

L'allocation versée à cet établissement est égale au plus élevé des montants obtenus par l'application des formules suivantes :

Montant 1 = Cm x Nt x 80 %
Montant 2 = Cr + Cs

où :

Cm = Coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par la commission scolaire qui dessert le territoire où est situé l'établissement d'enseignement privé pour l'année scolaire précédente.

Nt = Nombre d'élèves de l'établissement d'enseignement privé touchés par la cessation de l'entente pour l'année scolaire qui débute.

Cr = Coûts réels ajustés pour une année complète de service assumés par la commission scolaire, l'année précédente, pour assurer le transport de l'effectif scolaire de l'établissement d'enseignement privé faisant l'objet de la rupture d'entente.

Cs = Coûts supplémentaires au coût réel du transport qu'offrait la commission scolaire aux élèves de l'établissement d'enseignement privé qui doit maintenant offrir ce service.

Étant donné que les ressources font partie intégrante de l'allocation de base de la commission scolaire qui cesse d'offrir les services, le Ministère en soustrait l'allocation versée à l'établissement à la suite de la cessation de l'entente.

EXPLOITATION DES VÉHICULES EN RÉGIE (MESURE 14730)

L'exploitation des véhicules en régie appartenant aux commissions scolaires est soumise aux règles suivantes :

Dispositions générales

Le nombre de véhicules d'écoliers appartenant aux commissions scolaires, qui sont exploités en régie, doit être approuvé par le Ministère pour chacune des années scolaires.

Les commissions scolaires doivent à cette fin lui transmettre, avant le 30 juin de chaque année, les renseignements nécessaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin (TE-100).

La commission scolaire peut demander au Ministère l'autorisation de remplacer un véhicule pour l'année scolaire qui débute s'il a plus de huit ans ou de 160 000 km, dans le cas d'un autobus affecté au transport des écoliers ou s'il a plus de huit ans ou de 140 000 km, dans le cas d'un minibus, et qu'il ne peut être mis en état de fonctionnement à moins de réparations dont le coût excède 75 p. 100 de sa valeur marchande.

Dispositions particulières en cas de variation pour la nouvelle année scolaire du nombre d'autobus et de minibus affectés au transport d'écoliers

- Utilisation d'un nombre identique d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

L'utilisation en régie d'un nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers, identique pour la nouvelle année scolaire à celui de l'année scolaire précédente, n'entraîne aucun ajustement de l'allocation.

- Variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

Un ajustement positif ou négatif est apporté à l'allocation de base, pour l'année scolaire en cours, lorsque le nombre de véhicules exploités en régie et affectés au service régulier augmente ou diminue par rapport à celui de l'année scolaire précédente.

Pour chaque véhicule retiré, un ajustement positif de 12 500 $ est apporté à l'allocation de base de la commission scolaire. Pour chaque véhicule ajouté, l'ajustement est similaire mais négatif.

L'ajustement permet principalement de tenir compte du financement accordé par la mesure 50540 des règles budgétaires des commissions scolaires relative à l'acquisition des véhicules.

D) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

COMMISSIONS SCOLAIRES ET ORGANISMES PUBLICS DE TRANSPORT EN COMMUN (MESURE 15710)

L'allocation de base d'une commission scolaire peut faire l'objet d'un ajustement non récurrent négatif lorsque le nombre des élèves à qui elle verse des allocations pour le transport intégré est supérieur à celui prévu au contrat qu'elle a négocié avec un organisme public de transport en commun. Toutefois, lorsque des élèves sont transportés de façon historique en l'absence d'un tel contrat, le nombre d'élèves à qui la commission scolaire verse des allocations pour le transport intégré ne peut être supérieur au nombre d'élèves considéré par le Ministère à la section 2.2 des présentes règles budgétaires.

Les ressources allouées font alors l'objet d'une réduction de l'allocation de base. Cette réduction est établie de la façon suivante : 300 $ annuellement par élève qui excède le nombre total prévu au contrat ou ce qui en tient lieu, ou une partie de cette somme correspondant au rapport entre le nombre de jours de non-respect des clauses du contrat et le nombre de jours de transport prévus par la commission scolaire.

Une commission scolaire qui verse directement aux élèves une allocation pour assumer en totalité ou en partie ses frais de transport doit, lorsqu'elle n'est pas partie à un contrat avec un organisme public de transport en commun, conclure un protocole d'entente avec l'organisme public recoupant son territoire.

Le principe de l'ajustement non récurrent prévu en cas de non-respect du contrat de transport intégré s'applique également dans le cas du non-respect du protocole d'entente.

ARRÊT DE SERVICE (MESURE 15720)

Dispositions générales

Toute commission scolaire ou établissement d'enseignement privé subventionné doit aviser le Ministère de tout arrêt affectant son service de transport d'élèves dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables à partir du début de l'arrêt de service.

Aux fins d'application de la présente section, l'arrêt de service ne comprend pas les interruptions découlant des conditions climatiques, des consultations populaires, des congés prévus au calendrier scolaire et des bris matériels nécessitant la fermeture des écoles.

Arrêt de service imputable au transporteur

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à un transporteur sous contrat, le ministère de l'Éducation verse intégralement à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé subventionné, la totalité des subventions auxquelles l'un ou l'autre organisme est admissible.

Arrêt de service imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné, le Ministère effectue un ajustement. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'un arrêt partiel des services, cet ajustement est proportionnel aux services interrompus.

Toutefois, le Ministère annule une partie ou la totalité d'un ajustement si la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé subventionné récupère une partie ou la totalité de ses jours de classe.

Aux fins de l'application de la présente sous-section, l'année scolaire est présumée être d'une durée de 180 jours, et l'ajustement est effectué sur la base du nombre de journées d'interruption des services, à compter de la sixième journée consécutive d'interruption.

AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE À LA SUITE DE L'ANALYSE DU RAPPORT FINANCIER (MESURE 15730)

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif sera apporté à la subvention pour le transport scolaire dans les cas où la dépense réelle est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à l'écart entre la dépense réelle et le montant de la ligne 1.10 de l'allocation de base.

La dépense réelle considérée est celle engagée pour le transport des élèves, telle qu'elle est définie au champ d'activités 34000 du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC).

AUTRES AJUSTEMENTS (MESURE 15790)

ANNEXES

ANNEXE A

INDEXATION ET VARIATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE

---

a) Indexation

Le montant relatif à l'indexation correspond à l'application du taux de variation de l'IPC au total des montants paraissant aux lignes 1.3 et 1.4 du calcul de l'allocation de base des commissions scolaires.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation est obtenu en calculant l'écart en pourcentage de la moyenne des indices mensuels entre l'année civile précédant l'année scolaire et l'année civile précédant l'année civile précédente et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue n° 62-001.

$$\text{Taux de l'année N} = \frac{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile}_{N-1} - \text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile}_{N-2}}{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile}_{N-2}}$$

b) Variation de l'effectif scolaire des commissions scolaires

Le montant relatif à l'ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire correspond à l'application du taux décrit ci-après au montant de la ligne 1.3 dans le calcul de l'allocation de base.

Le taux de variation de l'effectif scolaire est établi *a priori* et il correspond à la variation de l'effectif scolaire entre les deux dernières années où l'effectif scolaire est déclaré. La formule est la suivante :

$$\text{Taux de l'année}_N = \frac{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année}_{N-1} - \text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année}_{N-2}}{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année}_{N-2}}$$

Pour les années scolaires concernées, l'effectif scolaire jeune est l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre et l'élève inscrit à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps, à l'exception de l'élève inscrit à l'animation « Passe-Partout ». Pour les fins de ce calcul, l'effectif scolaire est pondéré de la façon suivante :

- Handicapé – code 36 : 5,00
- Handicapé – Autre codes : 2,00
- Secondaire régulier : 1,25
- Autres : 1,00

Le taux de variation retenu correspond à 80 p. 100 du taux de variation lorsqu'il est positif et, à 20 p. 100 de ce taux, s'il est négatif.

ANNEXE B

ÉLÈVES HANDICAPÉS

Un élève handicapé est un élève atteint d'une des déficiences ou incapacités suivantes :

Déficience ou incapacité	Code du Ministère
Déficience intellectuelle profonde	23
Déficience intellectuelle moyenne à sévère	24
Déficience motrice grave	36
Déficience visuelle	42
Troubles envahissants du développement	50
Troubles relevant de la psychopathologie	53
Déficience atypique	99

ANNEXE C

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AUTORISÉS À ORGANISER LE TRANSPORT SCOLAIRE

Partie A : Pour les élèves réguliers

006500	Académie François-Labelle
016500	Académie Lafontaine
017500	Académie Laurentienne (1986) inc.
029500	Académie Sainte-Thérèse
055500	Collège Antoine-Girouard
074500	Collège de l'Assomption
057500	Collège Bourget
065500	Collège Charles-Lemoyne
066500	Collège Clarétain de Victoriaville
079500	Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière
085500	Collège Dina Bélanger
088500	Collège Durocher Saint-Lambert
096502	Collège Français (1965) inc.
099500	Collège Héritage de Châteauguay
107500	Collège Jean-de-la Mennais
116500	Collège Laval
322500	Collège Letendre
086500	Collège du Mont Sainte-Anne
128500	Collège Notre-Dame-De-Lourdes
129500	Collège Notre-Dame des Servites
145500	Collège Saint-Alexandre de la Gatineau
149500	Collège Saint-Hilaire Inc.
159500	Collège Saint-Paul
337500	Collège Saint-Sacrement
226500	École Jésus-Marie de Beauceville
237500	École Marcelle-Mallet
315500	École secondaire du Verbe Divin inc.
314500	École secondaire de Bromptonville
325500	École secondaire Mont-Bénilde
326500	École secondaire Mont-Saint-Sacrement
327500	École secondaire Notre-Dame
350500	Externat Sacré-Coeur Rosemère
352500	Externat Saint-Jean-Eudes
376500	Institution secondaire Montfort
377500	Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent
378500	Juvénat Saint-Jean (F.I.C.)
400500	Le Lycée du Saguenay
444500	Séminaire de Chicoutimi, services éducatifs
448500	Séminaire du Sacré-Coeur
454500	Séminaire Saint-François

Partie A : Pour les élèves réguliers (suite)

456500	Séminaire Sainte-Marie
445500	Séminaire de la Très-Sainte-Trinité
517500	Collège coopératif l'Horizon
524500	Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières

Partie B : Pour les élèves handicapés

035500	Centre académique Fournier
037500	Centre d'intégration scolaire inc.
044500	Centre François-Michelle
395500	Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc.
053500	Centre psycho-pédagogique de Québec inc. (École St-François)
227500	École le Sommet
268500	École orale de Montréal pour les sourds
278500	École Peter Hall

Éducation Québec

73-0437